

Arrêté du xxxx 2021 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

NOR: xxxxxx

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE ;

Vu la directive 2019/883/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les installations de réception portuaires pour les dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59 /CE ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5334-8-3, L.5334-8-4, L5336-1-2(4), L5336-3-1, L.5336-7, L5336-11, R.5334-6-1, R.5334-6-2 ,

Arrête :

Article 1

En application des dispositions de l'article L.5334-8-4, les navires faisant escale dans un port sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets.

Article 2

Pour les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces inspections sont réalisées suivant un mécanisme de ciblage des navires fondé sur les risques précisé en annexe I du présent arrêté.

Le nombre des inspections des navires faisant escale dans un port français correspond à 15 % du nombre total des navires distincts. Ce nombre est calculé comme étant le nombre moyen de navires distincts des trois années précédentes, tel qu'il a été communiqué par le système d'échanges d'informations maritimes SafeSeaNet.

Article 3

Pour les navires ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres, les modalités d'inspections sont déterminées par les services d'administration centrale en charge des ports, et en charge des contrôles et de la sécurité des navires. Elles sont mises en oeuvre par les services

déconcentrés des affaires maritimes et les autorités portuaires .

Article 4

Ces inspections peuvent être réalisées, y compris à bord, par les agents désignés à l'article R.5334-6-1 :

- les officiers des ports, officiers des ports adjoints ;
- les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer
- les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Article 5

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-2(4). Cette sanction peut être appliquée par les agents désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents relevant de l'article L5336-3-1 :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Article 6

Les données relatives à ces inspections sont intégrées par les agents visés à l'article R5334-6-1 ayant réalisé l'inspection dans le système d'enregistrement des inspections européen.

Article 7

Le directeur général des infrastructures, des transports et de mer et le directeur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Annexe I

Acte d'exécution et annexe sur les mécanismes de ciblage des navires à risques